

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

ARRÊTÉ N° 21-00361 /MINESUP/SG/CNFMP/na DU 09 JUIN 2021

Portant ouverture de l'Examen National d'Internat au Cameroun pour le compte de l'année académique 2021-2022.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2001/005 du 16 Avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et autres entités publiques;
Vu le décret n°73/796 du 20 décembre 1973 portant réorganisation du Centre Universitaire des Sciences de la Santé ;
Vu le décret n°87/064 du 19 janvier 1987 portant création et organisation d'un cycle d'études de spécialisation au CUSS ;
Vu le décret n°92/074 du 13 avril 1992 portant transformation des Centres Universitaires de Buéa et de Ngaoundéré en Universités ;
Vu le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'universités ;
Vu le décret 2010/971 du 14 décembre 2010 portant création d'une université d'Etat à Bamenda ;
Vu le décret n°93/027 du 19 Janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités modifié et complété par le Décret n°2005/342 du 10 Septembre 2005;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant Organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux institutions privées d'enseignement supérieur ;
Vu le décret n°2013/159 du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques ;
Vu le décret n°2012/433 du 1^{er} Octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le décret n°2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du gouvernement ;
Vu l'arrêté n°055/PM du 10 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique du Cameroun ;
Vu l'arrêté conjoint-MINESUP/MINSANTE n° 0192 du 01 février 2018 portant organisation et gestion du cycle d'internat des hôpitaux au Cameroun ;
Considérant le communiqué de presse n°21/00199 ayant sanctionné les travaux de la 9^{ème} session de la Commission Nationale de la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique du Cameroun.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- (1) Il est ouvert, au titre de l'année académique 2021-2022, un Examen National d'Internat au Cameroun.

(2) Les épreuves dudit concours auront lieu à la Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales de l'Université de Yaoundé I, le **Vendredi 24 septembre 2021**.

Article 2.- L'admission à l'Examen National d'Internat en Médecine est ouverte en une seule session aux Camerounais des deux sexes.

Article 3.- (1) Les candidats éligibles à l'admission doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité camerounaise ;
- avoir validé le Certificat National de Synthèse Clinique et Thérapeutique (CNSCT) à la fin des douze (12) semestres du programme des études médicales ;
- être âgé (e) de 27 ans au plus de l'année de l'examen ;

(2) Les candidats inscrits en 6^{ème} année peuvent faire acte de candidature sous réserve de la validation du Certificat National de Synthèse Clinique et Thérapeutique (CNSCT).

Article 4.- (1) L'inscription se fait uniquement en ligne et la procédure se présente ainsi qu'il suit :

- Se présenter à un guichet EXPRESS UNION du choix du candidat pour effectuer le paiement des frais de l'examen d'un montant **de cinquante mille (50.000) FCFA**. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- Retirer votre reçu correspondant au montant exact du paiement effectué portant la filière, au nom de l'Agent Financier de la Direction des Accréditations Universitaires et de la Qualité (DAUQ), délivré par toute agence EXPRESS-UNION à destination de EXPRESS-UNION Agence de « Warda » à Yaoundé ;
- Aller sur la plate-forme à l'adresse suivante <http://www.concours.dauq.net> et saisir le numéro de transaction du reçu de paiement EXPRESS UNION qui permettra au candidat d'accéder au formulaire d'inscription;
- Remplir le formulaire d'inscription et l'imprimer;
 - Soumettre en ligne les dossiers complets composés des pièces suivantes et **impérativement scannées à l'aide d'un scanner professionnel en format PDF :**
 - Une copie certifiée conforme d'acte de naissance datant de moins de 06 mois ;
 - Une attestation de présentation des originaux des diplômes signés par les autorités compétentes
 - Un certificat médical d'aptitude physique et mentale délivré par un médecin habilité;

(2) Les dossiers complets seront reçus au plus tard **le vendredi 10 septembre 2021** délai de rigueur.

(3) Tout dossier soumis en ligne et contenant les documents photocopiés ou illisibles sera purement et simplement rejeté.

Article 5.- Seuls les candidats disposant d'une inscription en ligne et ayant soumis un dossier complet seront autorisés à concourir munis de leur carte nationale d'identité.

Article 6.- L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

Article 7.- Le programme de l'examen est celui de la sixième (6^e) année des études médicales.

Article 8.- A l'issue des épreuves écrites le jury nommé par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, dresse par ordre alphabétique la liste des candidats admissibles aux épreuves orales.

Article 9.- L'entretien se déroule devant un jury composé au moins de 04 (quatre) enseignants de rang magistral.

Article 10.- (1) A l'issue de l'entretien et en tenant compte des notes obtenues aux autres épreuves, le jury nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, établit une liste des candidats admis définitivement à l'examen par ordre de mérite.

(2) Les résultats définitifs sont publiés par un communiqué du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 11.- En tout état de cause, il ne peut y avoir de report d'admission d'une année à l'autre.

Article 12.- Les Chefs des Institutions Universitaires Publiques, les Chefs des Établissements habilités à dispenser des formations médicales et le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité du Ministère de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, puis communiqué partout où besoin sera. /-

**LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,**



Jacques FAME NDONGO